

ARRÊTÉ n° 36-2018-11-22-001 du 22 novembre 2018
refusant à la société FERME EOLIENNE DE MONTLEVICQ
l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Montlevicq (Indre)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2013, complétée les 19 mai 2014 et 8 avril 2015 par la société FERME EOLIENNE DE MONTLEVICQ dont le siège social est situé au 2 rue du Libre Echange – CS 95 893 – 31 506 TOULOUSE Cedex 5 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,3 MW et un poste de livraison électrique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2015, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-076-DDCSPP en date du 9 septembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis défavorable remis par la commission d'enquête dans son rapport du 10 décembre 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 7 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air remis le 7 septembre 2009 ;

Vu l'avis favorable de Météo France du 9 janvier 2013 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Briantes, La Motte Feuilly, Lourouer-Saint-Laurent, Montlevicq, Sainte-Sévère, Urciers ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Champillet, Châteaumeillant, Feusines, La Châtre, Lacs, Néret, Thevet-Saint-Julien ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2016 ;

Vu l'avis favorable à la proposition de refus émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 14 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 refusant à la société FERME EOLIENNE DE MONTLEVICQ l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Montlevicq ;

Vu la requête, enregistrée sous le n° 1601106, déposée le 29 juillet 2016 auprès du Tribunal Administratif de Limoges par la société FERME EOLIENNE DE MONTLEVICQ ;

Vu le jugement rendu le 8 février 2018 par le Tribunal Administratif de Limoges ;

Vu les avis émis par la Direction de la circulation aérienne militaire du Ministère des Armées les 3 avril 2018 et 22 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 refusant permis de construire à la demande de la société Ferme Eolienne de Montlevicq ;

Vu le rapport du 28 septembre 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté refusant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 30 octobre 2018, qui n'a formulé aucune observation dans les délais impartis ;

Considérant que, par arrêté préfectoral du 19 avril 2016, le Préfet de la région Centre-Val de Loire a refusé à la société FERME EOLIENNE DE MONTLEVICQ l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Montlevicq ;

Considérant que la société FERME EOLIENNE DE MONTLEVICQ a introduit une requête le 29 juillet 2016 visant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 susvisé ;

Considérant que par le jugement du 8 février 2018, le Tribunal Administratif de Limoges a annulé l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 susvisé et a enjoint à l'État de procéder au réexamen de la demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que par le jugement du 8 février 2018, le Tribunal Administratif de Limoges a annulé l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 refusant la demande de permis de construire déposée par la société FERME EOLIENNE DE MONTLEVICQ et a enjoint à l'État de procéder au réexamen de la demande de permis de construire ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que dans le cadre du réexamen des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter, la direction de la circulation aérienne militaire a émis des avis respectivement le 3 avril 2018 et le 22 août 2018 ;

Considérant que le projet de la société FERME EOLIENNE DE MONTLEVICQ comporte 5 aérogénérateurs, dont la hauteur maximale en bout de pale est de 149 mètres, situés en plein coeur de la zone SETBA « Combrailles » correspondant au Secteur d'Entraînement de vol à Très Basse Altitude de jour (à une hauteur inférieure à 150 mètres) pour les équipages de l'Armée de l'Air ;

Considérant que l'avis émis par la Direction de la circulation aérienne militaire du Ministère des Armées le 3 avril 2018 fait ressortir que *« compte tenu de l'étendue du parc, de la hauteur importante des éoliennes et de sa localisation dans une portion géographique dénuée d'obstacles et de zone urbanisée, le projet de Montlevicq condamne une zone résiduelle de travail d'une superficie autorisant le travail tactique à plusieurs aéronefs et le transit des dispositifs aériens complexes vers les autres secteurs de la zone. Il est donc de nature à induire une contrainte supplémentaire préjudiciable à la réalisation de ces missions et à la sécurité des vols »* ;

Considérant que le projet porte atteinte à la sécurité publique qui est un intérêt à la fois protégé par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et par l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les deux décisions relatives au même projet éolien, bien que relevant de deux procédures distinctes – l'une relevant d'une demande de permis de construire et l'autre d'une demande d'autorisation d'exploiter – ne peuvent que converger étant donné que le parc ne peut fonctionner sans que les aérogénérateurs n'aient été érigés ;

Considérant que la demande de permis de construire déposée par la société FERME EOLIENNE DE MONTLEVICQ ayant été refusée par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 au motif de l'incompatibilité du projet avec la présence de la zone SETBA, la demande d'autorisation d'exploiter ne peut être que refusée pour le même motif ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Titulaire du refus

L'autorisation sollicitée par la société FERME EOLIENNE DE MONTLEVICQ dont le siège social est situé au 2 rue du Libre Echange – CS 95 893 – 31 506 TOULOUSE Cedex 5 pour exploiter un parc éolien comportant cinq aérogénérateurs et un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Montlevicq est refusée.

Article 2 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée en mairie de Montlevicq et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux, qui ont fondé la décision, est affiché en mairie de Montlevicq pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » pour une durée identique ;

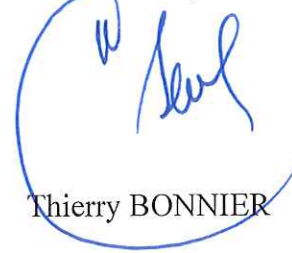
3° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, le Maire de la commune de Montlevicq, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Montlevicq et à la Société Ferme éolienne de Montlevicq.

Le Préfet,



Thierry BONNIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article,
 - c) La publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.